

» ayant seul profité de l'extinction de cet usufruit ;
 » et au cas que les conjoints eussent joui pendant
 » quelques années, en sorte néanmoins que les fruits
 » perçus n'égalassent pas la somme qui aurait été
 » prise en la communauté, il faudrait faire une com-
 » pensation jusques à concurrence, et réduire le tout
 » *ad æquitatem* (1). »

C'est à cela que tend notre système.

1177. Mais comment se réglera la récompense ?

Pothier a donné là-dessus un mode de procéder rempli d'équité.

Supposons un héritage propre grevé d'un usufruit au profit de Françoise. Cet usufruit est racheté en 1830, durant la communauté, pour 12,000 francs payés à Françoise durant la communauté. La communauté se dissout en 1840. Ainsi pendant 10 ans la communauté a reçu les revenus de l'héritage, évalués à 1,000 francs : d'où il suit que, pendant ces 10 ans, la communauté a touché 400 francs de plus que l'intérêt des 12,000 francs déboursés par elle. Ces 400 francs font, au bout des 10 ans, une somme de 4,000 francs dont il faut faire déduction sur le capital de 12,000 francs. Restera par conséquent une somme de 8,000 francs dont le conjoint propriétaire devra récompenser la communauté (2).

(1) M. Odier, t. 1, n° 545.

(2) Pothier, n° 639.

M. Odier, t. 1, n° 545.

§ 3. *Du cas où la communauté a avancé des fonds pour le recouvrement d'un immeuble propre.*

1178. C'est encore un cas de récompense que celui où, pour procurer à un des époux le recouvrement d'un immeuble propre, la communauté lui avance des fonds.

L'équité veut que la chose propre à l'époux ne lui soit réintégrée que par des dépenses qui lui restent propres. Les sacrifices ne sauraient être communs, lorsque l'objet de ces sacrifices est destiné à être propre. Si donc la caisse commune a fourni les sommes nécessaires pour opérer la réintégration de l'un des époux dans sa chose menacée, compromise, évincée, il est juste qu'elle en soit remboursée.

Pierre fait une transaction au moyen de laquelle il paye 2,000 francs à François, son adversaire, pour rentrer dans la possession d'un immeuble propre dont ce dernier s'était emparé, et cette somme est puisée dans la caisse de la communauté : il faudra que Pierre récompense la communauté (1).

De même, si un mari a vendu à réméré avant son mariage un immeuble, et qu'il le rachète depuis qu'il est marié, comme cet héritage rentre dans les mains du mari à titre de propre, et que la propriété en est rentrée dans ses mains avec l'argent de la

(1) Pothier, *Communauté*, n° 632.

communauté, il en est dû récompense (1) : c'est ce que décidait expressément la coutume de Nivernais (2).

1179. C'est d'après ces idées qu'on décidera la question relative aux frais de procédure faits par l'un des conjoints pour le recouvrement d'un propre. Les frais avancés par la communauté pour faire rentrer l'époux dans son propre donnent lieu à récompense; par exemple, François est propriétaire d'un immeuble qui lui est propre de communauté, et Pierre, déjà usufruitier de cet immeuble, prétend en retenir la nue propriété : les frais que François fera avec l'argent de la communauté, pour soutenir le procès qui l'a fait reconnaître pour nu propriétaire, devront être rendus à la communauté. Toutefois, quand le procès a eu lieu pour les fruits ou pour des arrérages, ces frais sont à la charge de la communauté sans récompense; on sent qu'alors le procès n'intéresse que la communauté. Mais, je le répète, s'ils ont eu pour but de procurer un avantage propre à l'époux plutôt qu'à la communauté, s'ils ont été faits pour l'utilité perpétuelle de la chose (3), si, par exemple, ils ont procuré à l'époux la nue propriété

(1) Lebrun, p. 581, n° 1 et suiv.

Renusson, *des Propres*, chap. 4, sect. 11, n° 12.

(2) Chap. 25, art. 29 et 30. Coquille, sur l'art. 29.

(3) Lebrun, p. 588, col. 1, n° 4.

de la chose, qu'il aurait perdue sans cela, alors il y a lieu à récompense (4).

1180. Cependant l'intérêt de la femme suscite ici quelques réflexions.

Le mari, appelé à soutenir son procès dans un esprit de conservation (2), peut se laisser aller à la mauvaise humeur et à la chicane; il peut s'aventurer dans une lutte obstinée et ruineuse. Faudra-t-il que ces frais retombent sur la femme et qu'elle en indemnisé la communauté? en ceci, il faut beaucoup de discernement; laissons parler Lebrun: son langage est aussi solide qu'ingénieux:

« Il ne faut pas adjuger tous les grands frais in-
 » distinctement qu'un mari fait faire pour le bien de
 » sa femme, qui souvent sont des cadeaux de l'art qui
 » s'appellent au palais des évertuements de procédure,
 » et qui ne laissent pas d'être de véritables dépré-
 » dations, où le mari entreprend non-seulement de
 » ruiner sa femme, mais encore les cohéritiers de sa
 » femme. Il se faut donc beaucoup défier de ces pré-
 » tendus protecteurs des familles, qui, comme le
 » lierre, ne soutiennent les édifices qu'après les avoir
 » à demi ruinés, et qui ressemblent aux Romains, à
 » qui leurs orateurs mêmes reprochaient qu'ils ne
 » manquaient jamais de s'enrichir à défendre leurs

(1) Lebrun, p. 587, n° 4.

(2) *Suprà*, n° 1006.

• alliés : *Noster populus, sociis defendendis, terrarum*
 • *jàm penè omnium potitus est* (1). •

1181. Il y a une autre observation. La communauté, comme usufruitière, peut avoir un très-grand intérêt au procès. Le mari l'intente tout autant pour procurer l'avantage de la communauté que l'avantage de sa femme. Dans ce cas, il sera juste de faire une ventilation, et de séparer de la masse des frais ceux qui regardent la jouissance du mari (2). Il faudra même voir si le mari, en agissant pour la communauté, n'a pas fait les mêmes dépenses que s'il eût agi pour le fonds seulement, et alors il serait difficile d'allouer récompense à la communauté (3) ; surtout si l'on considère que le mari, en même temps qu'il agissait pour son intérêt, agissait encore pour mettre sa responsabilité à couvert (4).

§ 4. *Conservation ou amélioration des biens personnels.*

1182. Avant tout rappelons un principe : toutes les impenses qui sont faites sur le bien personnel des époux ne donnent pas lieu à récompense. Il y a des réparations commandées par la simple jouissance dont profite la communauté : la communauté

(1) P. 387, n° 4.

(2) Lebrun, p. 388.

(3) *Id.*

(4) *Suprà*, n° 1006.

en est tenue ; elle n'a droit à obtenir récompense que pour celles qui concernent l'utilité perpétuelle de la chose (1).

Par exemple, si le mari fait sur sa terre, ou sur la terre de sa femme, un plant considérable de bois, il en est dû récompense à la communauté, qui a fourni l'argent à ce nécessaire : car c'est là une dépense qui augmente le fonds à perpétuité (2).

Il en est de même s'il y fait un étang, un moulin, s'il élève une fuie ou colombier (3).

1183. Une coutume ancienne avait une singulière disposition au sujet des bâtiments faits sur les propres, constant le mariage : l'art. 6, t. 22, de la coutume de Nivernais, décidait qu'entre mariés, les édifices faits sur les propres n'étaient pas sujets à remboursement. Coquille trouvait que *cette loy était bien dure* (4), et Dumoulin la signalait comme moins juste que l'art. 272 de la coutume de Bourbonnais, qui accordait la récompense : *justior Nivernensi* (5).

(1) Lebrun, p. 372, n° 5 et 6, d'après la loi 7, § 2, D., *De usufructu*.

Paris, art. 262.

Ferrières sur Paris, art. 229, § 4.

Renusson, *des Propres*, chap. 4, sect. 11, n° 5.

(2) Lebrun, p. 375.

(3) *Id.*

(4) Sur cet article.

(5) Sur Bourbonnais, art. 272.

V. aussi Bretagne, art. 578 et 540, qui contient des anomalies.

Cette dernière coutume formait le droit commun ; l'autre était déraisonnable (1) : les bâtiments faits sur le propre de l'un des époux sont matière à récompense, sans quoi le propriétaire s'enrichirait aux dépens de la communauté.

1184. Si le mari rebâtit la maison de sa femme incendiée, il lui est dû récompense (2) : peu importe que la femme ne soit pas plus riche qu'auparavant ; il suffit que la communauté soit appauvrie de tout ce qu'il a fallu prendre sur elle pour reconstruire la maison (3).

1185. Mais il n'est pas dû récompense pour les réparations d'entretien : *modica resectio* (4). Il n'y en a pas non plus si le mari fait marnier sa terre ou celle de sa femme ; c'est là une amélioration passagère, qui ne dure qu'un temps limité, et qui, semblable à un amendement du sol par des engrais, est charge de la jouissance (5). Nous disons la même chose du jeune plant qui remplace çà et là les

(1) Lorraine était conforme à Nivernais, t. 2, art. 15.

Coquille, *loc. cit.*,

Et *Instit. au droit français, T. des Communautés.*

(2) Lebrun, p. 375, n° 1215.

(3) L. 7, § ult., D., *Solut. matrim.*

Cujas, v° *Observ.*, 5.

(4) L. 7, § 2, D., *De usufr.*

Art. 605 C. civ.

(5) Lebrun, p. 375.

fruitiers morts ou déperissant (1), des dépenses d'échalias, etc., etc.

1186. Mais il ne faudrait pas que, sous prétexte d'améliorations, le mari chargeât le propre de sa femme de bâtiments dispendieux, inutiles ou voluptueux, qui seraient pour elle une cause de dépenses supérieures à ses moyens.

On distinguera donc les constructions nécessaires, les constructions utiles, les constructions voluptueuses. Le propre d'un époux consiste-t-il dans un édifice dont il faut refaire la charpente ? c'est là une dépense nécessaire de conservation, qui, étant effectuée avec les deniers de la communauté, exige qu'une récompense soit donnée à celle-ci (2).

Ou bien le propre de l'époux est-il une ferme où il a fallu faire des dépenses pour agrandir les écuries, les étables, les greniers, les bâtiments d'exploitation ? on ne peut pas dire que ce soient des dépenses de conservation ; mais ce sont des dépenses

(1) L. 18, 62, 69, 70, D., *De usufr.*

(2) Renusson, *des Propres*, chap. 4, sect. 2, n° 3.
Pothier, n° 655.

MM. Toullier, t. 15, n° 167, 168.

Duranton, t. 14, n° 375.

Odier, t. 1, n° 551.

Junge l. 1, § 1, D., *De impensis in reb. dot.*, et
l. 79, D., *De verb. signif.*

utiles d'amélioration : il faut en tenir compte à la communauté, qui les a avancées (1).

1187. Mais si les dépenses sont purement voluptuaires, si elles n'ajoutent rien à la valeur vénale de la propriété, si elles n'ont été faites que pour procurer aux époux vivant en commun une jouissance plus confortable et plus élégante, la communauté n'aura pas droit à être récompensée; ce sera là une dépense toute d'agrément pour le possesseur : le possesseur, c'est-à-dire la communauté, en a pris toute la responsabilité.

1188. Et cela paraît d'autant plus juste lorsque le mari procure à la communauté de grands gains par son industrie : il peut assurément se permettre ces dépenses voluptuaires sans que la communauté le trouve mauvais.

Par exemple, le mari peut exercer une profession lucrative, comme celle d'avocat, et par elle enrichir le ménage. « *Son esprit seul, dit Coquille, fait les gains, et en ce grand travail d'esprit, il diminue d'autant plus sa vigueur et sa vie; et est bien raison, puisque ce travail est de lui seul, que durant sa vie il en reçoit quelque contentement. De fait, aucuns bâtissent plus pour se donner du plaisir que pour l'utilité. S'il avait pris son passe-temps à jouer et eût perdu ses deniers, on n'en aurait donné récompense à*

(1) L. 5, § 5, D., *De impensis in reb. dot. Infrà*, n° 5594.

« *la communauté. (1)* » Il est donc équitable de ne pas envier au mari ces impenses qu'il a déversées sur ses propres, plutôt pour se procurer une distraction que pour faire un profit : la communauté, dont il a fait les progrès, aurait mauvaise grâce à exiger une récompense.

Et, à l'égard de la femme, on peut ajouter que, dès que le mari, chef de la communauté, a jugé à propos de faire sur ses immeubles des impenses qui peut-être étaient destinées à procurer à lui, mari, un honnête passe-temps, il serait trop rigoureux d'exiger que la femme récompensât la communauté.

1189. Mais ces réflexions, très-justes quand les dépenses du mari n'ont fait qu'embellir le propre, ou le rendre d'une jouissance plus agréable, manqueraient d'à-propos si la dépense avait occasionné à l'immeuble une plus-value. Pensons bien à cette règle-ci : c'est que le propre ne doit pas être augmenté, enrichi ou amélioré aux dépens de la communauté, sans quoi l'on tomberait dans les inconvénients des coutumes de Nivernais et de Lorraine.

1190. Sur quel pied s'estime la récompense quand elle est due à la communauté?

La communauté devra-t-elle être récompensée d'après les quittances représentées ? ou bien, faudra-

(1) Sur Nivernais, t. 22, art. 6.

t-il faire une estimation des ouvrages? l'indemnité devra-t-elle être celle de l'impense, ou celle de l'amélioration? dans ce dernier cas, l'estimation de l'amélioration se fera-t-elle d'après le temps de la confection des ouvrages? ou faudra-t-il considérer le temps de la dissolution de la communauté (1)?

1191. Les quittances ne sont pas la base la plus sûre. Le mari, qui préside aux dépenses, peut faire parler les pièces suivant son intérêt, pour frauder sa femme (2). Cependant il ne faut pas les mépriser (3), et ce n'est qu'autant que la femme a des raisons pour soupçonner la sincérité des quittances, qu'elle sera fondée à demander une estimation.

1192. Quand l'impense est nécessaire, la récompense due à la communauté est de la totalité de la somme qui a été tirée de la caisse sociale (4) : le propre a profité de la totalité de cette somme, puisque, la dépense étant nécessaire, il aurait fallu l'emprunter à des tiers, si la communauté ne l'avait pas avancée.

1193. Quand l'impense n'est qu'utile, il n'en est pas ainsi : la communauté ne doit pas être nécessairement récompensée de ce qu'elle a déboursé; elle

(1) Renusson, *des Propres*, chap. 4, sect. 11, n° 4.

(2) *Id.*

(3) Pothier, *Communauté*, n° 635.

(4) Pothier, *Communauté*, n° 635.

n'a droit à être indemnisée que jusqu'à concurrence de ce dont le propre est devenu plus précieux (1).

Il y a même à faire cette remarque : c'est que, suivant Dumoulin, il faut estimer la chose sur le pied du prix de l'augmentation de l'héritage lors de la dissolution de la communauté, *tempore præsenti inspecto* (2). C'était aussi la disposition précise de la coutume de Bourbonnais (3), et Charondas rapporte un arrêt conforme du 4 septembre 1565 (4). Cette opinion, également professée par Coquille (5), écarte beaucoup de distinctions difficiles; elle paraît juste : il ne faut pas faire payer à l'époux plus que ce dont il profite. Que s'il arrive que l'amélioration n'égale pas l'impense (ce qui est l'ordinaire), ce sera sans doute une perte pour la communauté, qui aura déboursé plus que ce qui lui sera rendu; mais cette perte se compense par la jouissance de la chose qu'elle a eue (6).

1194. L'art. 1457 confirme cette doctrine.

C'est la récompense du profit qui doit être donnée : c'est donc le profit et non l'impense, le profit au

(1) Pothier, n° 636.

(2) Sur Montargis, *T. de la Communauté*, art. 12.
Renusson, *loc. cit.*

(3) Art. 272.

(4) Sur Paris, art. 220.

(5) Quest. 94.

(6) Lebrun, p. 375, n° 15.
Renusson, *loc. cit.*

temps de la dissolution, qui doit être pris en considération (1).

MM. Rodière et Pont ne partagent cependant pas cette opinion; ils veulent que le mari qui a puisé dans la caisse sociale, pour faire sur ses immeubles propres des améliorations utiles, rende à la communauté la totalité de la somme qu'il lui a prise, ni plus ni moins que si l'impense était nécessaire (2); et leur raison est celle-ci: c'est que, si le mari n'avait pas trouvé dans la caisse sociale les fonds dont il s'est servi, il aurait été obligé de les emprunter à un étranger. Or, dans ce cas, il serait débiteur non de la plus-value, mais de la somme prise à emprunt. Pourquoi en serait-il autrement quand c'est la communauté qui a fait le prêt? Pourquoi vouloir que le mari soit seulement débiteur de la plus-value, plutôt que de l'impense même?

Cette objection a été prévue depuis longtemps, et nous y avons déjà répondu.

La communauté ne saurait être comparée à un créancier étranger. Elle jouit, en effet, de la chose améliorée; elle profite des réparations dans une certaine mesure; elle y trouve son avantage.

Et puis ne l'oublions pas: le mari est maître de la communauté, il peut la perdre et la dissiper; il

(1) MM. Toullier, t. 15, n° 169.
Duranton, t. 14, n° 578.
Odier, t. 1, n° 552.

(2) T. 1, n° 728.

n'est comptable envers elle d'aucunes dépenses, si ce n'est de celles dont il s'est enrichi (1). Qu'il soit donc responsable envers la communauté de l'amélioration que la caisse sociale a procurée à son propre; l'équité l'exige. Mais son autorité de mari s'oppose à ce qu'on aille au delà, et qu'il reste débiteur de la totalité de la somme employée.

1195. Lorsque le conjoint reprend ses biens propres ensemençés à la dissolution de la communauté, il doit récompense à celle-ci des frais de labour et de semences. Il trouve son propre amélioré, et, comme il profite de l'amélioration, il en doit la récompense, ainsi que nous l'avons dit ci-dessus (2). On invoquerait inutilement l'art. 585 du Code civil. Cet article n'est pas la règle de la matière: il a trait à l'usufruit; nous sommes ici dans le domaine de l'association, et la règle à suivre est que l'époux ne doit pas s'enrichir aux dépens de la communauté (3).

(1) Pothier, n° 656.

(2) N° 467 et suiv., et 472.

(3) Rennes, 26 janvier 1828 (Dalloz, 50, 2, 250);
(Devill., 9, 2, 24).

Pothier, *Communauté*, 15, 16, 212, 615.

Cout. de Paris, art. 251.

MM. Toullier, t. 12, n° 124, 125.

Proudhon, *Usufruit*, n° 2685, 2686.

Duranton, t. 14, n° 151, 152.

Contrà, Delvincourt, t. 5, p. 240.

1196. Quant à la fixation du chiffre de la récompense, il faut recourir à ce que nous avons dit aux n^{os} 467 et 468.

§ 5. *Autres cas non spécifiés, où l'un des époux a tiré un profit personnel des biens de la communauté.*

1197. C'est par forme d'exemple que l'art. 1437 du Code civil a passé en revue les espèces qui nous ont occupé dans les quatre paragraphes précédents. Mais ces exemples sont dominés par une règle générale dont ils sont l'émanation, savoir : que l'époux doit récompense toutes les fois qu'il a tiré un profit personnel des biens de la communauté. Il serait difficile de préciser minutieusement tous les cas dans lesquels cette règle trouve son application. Nous nous bornerons à quelques indications.

1198. Il arrive quelquefois que la femme divertit des effets de la communauté pendant le mariage ; elle trouve moyen de se faire un pécule, ou d'amasser des épargnes (1) : ce n'est pas toujours dans une mauvaise intention qu'elle agit ainsi. Montaigne racontait en avoir connu une qui dérobaît gros à son mari pour, disait-elle à son confesseur, *faire ses aumônes plus grasses* (2). Il est vrai que notre philo-

(1) *Infrà*, n^o 1561.

(2) *Essais*, liv. 2, chap. 8 (t. 2, p. 565).

sophe ne se fait pas à cette *religieuse dispensation*. Mais, sans vouloir le contredire dans le cas qu'il cite, je crois pouvoir avancer qu'il en est d'autres, où la femme n'agit visiblement que dans un esprit de prévoyance et d'économie, afin de sauver des valeurs qui peut-être auraient été dissipées : ces divertissements ne doivent pas être appelés du nom injurieux de vol ou de recélé. La femme a un droit habituel pendant la communauté ; elle est quasi-maîtresse, et c'est le cas d'appliquer le texte de la loi romaine : *Sanè plerùmque credendum est eum, qui partis dominus est, jure suo potius uti, quàm furti consilium inire* (1). Il est possible que ces réserves soient destinées aux besoins imprévus du ménage. J'ai connu un journalier marié à une femme, ouvrière fort laborieuse, qui, en lui rendant compte, avait l'habitude de mettre à l'écart quelques parties du gain commun. Quand la disette de 1847 arriva, le mari, après avoir épuisé les ressources de la communauté, se voyait au moment de manquer du nécessaire. Mais la femme avait fait comme la fourmi : elle tira de sa cachette son petit trésor, et à la grande surprise, à la grande reconnaissance de son mari, elle pourvut jusqu'à la récolte suivante aux besoins de la maison.

Quand la dissolution de la communauté trouve la femme saisie de ces épargnes, elle en doit le rap-

(1) L. 51, D., *Pro socio*.